



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC372

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. : 04.76.60.34.89

N°27470

ARRÊTÉ N° 2001-1974

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000.914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1er (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.709 en date du 8 Février 1996, autorisant M. Claude SERPINET à poursuivre l'exploitation de son élevage de volailles d'un effectif total de 11 500 dindes, installé à SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE, dans deux bâtiments respectivement situés aux lieuxdits « Le Village » et « Le Boussard » ;

VU la demande en date du 24 Mars 2000 présentée, avec les plans y afférents, par M. Claude SERPINET, en vue d'être autorisé à procéder à l'extension d'un élevage avicole, abritant un effectif de 9 000 dindes supplémentaires installées dans un bâtiment situé sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE, au lieudit « Le Boussard » ;

VU l'arrêté n° 2000.5629 en date du 10 Août 2000, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 18 Septembre 2000 et close le 18 Octobre 2000 en Mairie de SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- PAJAY, en date du 1^{er} Septembre 2000 ;
- BEAUREPAIRE, en date du 5 Septembre 2000 ;
- BEAUFORT, en date du 15 Septembre 2000 ;
- MARCOLLIN, en date du 19 Septembre 2000 ;
- PISIEU, en date du 22 Septembre 2000 ;
- SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE, en date du 27 Septembre 2000 ;
- REVEL-TOURDAN, en date du 30 Octobre 2000 ;

VU le mémoire en réponse établi le 2 Novembre 2000 par M. Claude SERPINET ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 13 Novembre 2000 par M. Louis PORTE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 29 Août 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES, en date du 4 Septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 Octobre 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE), en date du 10 Octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 12 Octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 17 Octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 25 Octobre 2000 ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Décembre 2000 ;

VU la lettre en date du 28 Décembre 2000, invitant M. Claude SERPINET à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Janvier 2001 ;

VU la lettre en date du 6 Février 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'extension projetée par M. Claude SERPINET est soumise à autorisation pour l'activité d'élevage de dindes visée par la rubrique n° 2111-1^{er} de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'autorisation présentée par l'intéressé et les prescriptions particulières ci-annexées, sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées) du Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 Septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Claude SERPINET est autorisé à procéder à l'extension d'un élevage avicole abritant un effectif de 9 000 dindes supplémentaires installées dans un bâtiment situé sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE, au lieudit « Le Boussard ».

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer **sans délai** les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, **au moins un mois avant celle-ci** au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE **pendant une durée minimum d'un mois**.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.514-6 du Livre V, Titre 1er (Installations Classées) du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le Tribunal Administratif dans un délai de **2 mois** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet VIENNE, le Maire de SAINT-BARTHELEMY-de-BEAUREPAIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- MM. les Maires de BEAUREPAIRE, BEAUFORT, REVEL-TOURDAN, PAJAY, PISIEU et MARCOLLIN.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 20 MARS 2001

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL

VEI pour être annexé à mon affaire
N° 2001-1974 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 20 Mars 2001
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.


Hervé CHAMBRON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ELEVAGE AVICOLE DE Monsieur Claude SERPINET INSTALLE SUR LA COMMUNE DE ST BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE, SUR LES 2 SITES du Village et du BOUSSARD ;

ARTICLE - 1 : Monsieur Claude SERPINET est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage avicole dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- 1) au Village : sur les parcelles n° 93 et 193 section AK
1 bâtiment de 787 m² } 7 000 dindes ou
1 bâtiment de 287 m² } 21 000 équivalents
- 2) au Boussard : sur la parcelle N° 18 et 19 section AK
1 bâtiment de 600 m² pour 4 500 dindes

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ;
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ;
- les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent ;

ARTICLE 1 bis : Monsieur Claude SERPINET est autorisé à exploiter un 2^{ème} bâtiment de 1 200 m² (9000 dindes) au Boussard.

L'installation sera exploitée conformément au dossier joint à l'enquête publique et aux présentes prescriptions techniques.

ARTICLE - 2 : Après chaque lot, les bâtiments sont vidés, désinfectés et subiront un vide sanitaire suffisant, le tout selon le protocole précisé au dossier technique.

ARTICLE - 3 : Le nouveau bâtiment d'élevage et ses annexes sera implanté :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
 - à au moins 500 mètres des piscicultures ;
- Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE - 4 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.
Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE - 5 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation, muni d'un clapet anti-retour.

En ce qui concerne l'alimentation en eau de l'élevage, les forages doivent être réalisés et équipés de manière à éviter tout risque de contamination de la nappe par infiltration, à savoir :

- ♣ Tête dépassant nettement au-dessus du sol ;
- ♣ Cimentation périphérique ;
- ♣ Système de protection avec fermeture étanche

ARTICLE - 6 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE - 7 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux usées sanitaires seront traitées comme prévu au dossier (fosse étanche)

ARTICLE - 8 : La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

ARTICLE - 9 : Les ouvrages d'acheminement et de stockage des fientes satisfont aux prescriptions de l'article 4 (1er alinéa)

ARTICLE - 10 : L'installation dispose d'un hangar de stockage des litières de 190m² au Boussard.

ARTICLE - 11 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silo.

ARTICLE - 12 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 h à 22 h :

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible en DB (A) |
|---|---|
| T < 20 mn | 10 |
| 20 < T < 45 mn | 9 |
| 45 mn < T < 2 h | 7 |
| 2 h < T < 4 h | 6 |
| T > 4 h | 5 |

- pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne, et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus

- ⇒ en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- ⇒ le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret N° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE - 13 : Les bâtiments sont convenablement et régulièrement ventilés. Toutes les mesures efficaces, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE - 14 : Les fientes seront issues du nouveau bâtiment, reprises par la Sté MONSOLS FERTILISANTS, dans les conditions précisées par le contrat. Toute dénonciation de ce contrat entraînera la nullité de l'autorisation accordée dès que la capacité maximum de stockage sera atteinte.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Dans ce cas, Monsieur le Préfet devra être saisi par l'exploitant qui proposera une solution de remplacement soumise à nouvelle autorisation.

ARTICLE - 15 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents est interdit.

ARTICLE - 16 : Les autres fientes provenant de l'exploitation pourront être épandues sur les parcelles retenues par le plan d'épandage joint au dossier.

ARTICLE -17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE - 18 : Les mesures de sécurité incendie suivantes seront mises en place avant tout début de l'exploitation à savoir :

- Justifier d'un débit horaire minimal de 60 m³/heure pendant au moins deux heures, en continu. (Attestation à produire) ou implanter un hydrant normalisé, le plus près possible de l'exploitation ou point d'eau équivalent à déterminer avec les sapeurs-pompiers locaux.
- Un accès rapide à l'intérieur de l'établissement sera assuré en tous temps aux services de secours.
- Un plan de secours sommaire sera établi par les sapeurs-pompiers locaux.

ARTICLE - 19 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur, ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative d'un volume adapté.
Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE - 20 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE - 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE - 22 : Les conditions d'aménagement et de fonctionnement ci-dessus définies seront respectées dès la mise en service des installations.

